

Service Pensions

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. 01 44 90 13 25
- Fax 01 44 90 21 81
- Formulaire de contact accessible sur notre site Internet www.crpcen.fr

PENSION PERSONNELLE

CETTE NOTICE N'INTÈGRE PAS LES MODIFICATIONS ISSUES DE LA RÉFORME DES RETRAITES 2013. DANS L'ATTENTE DE SON ACTUALISATION, NOTRE SITE CRPCEN.FR PEUT ÊTRE CONSULTÉ.

À partir de quand ai-je droit à ma pension à la CRPCEN ? Comment est-elle calculée ? Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir mes droits ? Telles sont les principales questions auxquelles répond cette notice d'information, compte tenu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2012. Elle ne peut détailler chaque situation individuelle, ni préjuger des droits qui vous seront finalement reconnus.

OUVERTURE DU DROIT À PENSION

- **Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1957 et avez moins de 25 ans** d'assurance à la CRPCEN, vous avez droit à votre pension de retraite **à partir de 60 ans.**
- **Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1957 et avez au moins 25 ans** d'assurance à la CRPCEN, vous avez droit à votre pension de retraite **avant 60 ans.**
- **Si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1957**, quelle que soit votre durée d'assurance à la CRPCEN, vous avez droit à votre pension de retraite **entre 60 ans et 4 mois et 62 ans.**

Date de naissance	Âge d'ouverture de droit	
	Vous justifiez d'au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN	Vous ne justifiez pas d'au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN
Avant le 1 ^{er} juillet 1953	55 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1953	55 ans et 6 mois	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1954	56 ans	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1954	56 ans et 6 mois	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1955	57 ans et 3 mois	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1955	58 ans	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1956	58 ans et 9 mois	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	59 ans et 6 mois	
1957	60 ans et 4 mois	
1958	60 ans et 8 mois	
1959	61 ans	
1960	61 ans et 4 mois	
1961	61 ans et 8 mois	
À partir de 1962	62 ans	

- **Si vous êtes parent de trois enfants**, vous avez droit à votre pension de retraite par anticipation, sans condition d'âge, dès lors que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance à la CRPCEN et justifiez, pour chacun de vos enfants, d'une interruption ou d'une période de réduction d'activité (temps partiel) d'une durée équivalente à au moins 2 mois.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le droit à pension anticipé des parents de 3 enfants est supprimé. Les assurés réunissant les conditions pour en bénéficier avant cette date conservent toutefois la possibilité de liquider leur pension par anticipation au-delà du 31 décembre 2016, mais avec des paramètres de calcul (nombre de trimestres requis, taux et âge d'annulation de la décote) moins avantageux. En effet, ces paramètres ne seront plus fixés compte tenu de leur date d'ouverture de droit, mais en fonction de leur 60^e anniversaire.

Si votre **salaire annuel moyen** est supérieur à 3 fois le plafond de Sécurité sociale, la partie comprise entre 3 et 7 fois le plafond est retenue pour moitié. Le cas échéant, la partie qui excède 7 fois le plafond n'est pas retenue.

Exemple 1

Jacques est né en mars 1954 et demande sa pension de retraite à effet du 1^{er} juillet 2014. Il totalise 70 trimestres d'assurance à la CRPCEN. À son 60^e anniversaire, date d'ouverture de son droit à pension, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension CRPCEN en vigueur est de 161. **Le taux de la pension de Jacques est donc calculé ainsi : $70 \times 75 / 161 = 32,60\%$.**

Le total des périodes est converti en trimestres.

- **Si vous êtes parent d'un enfant âgé d'au moins 1 an atteint d'une invalidité à 80 %**, vous avez droit à votre pension de retraite par anticipation, sans condition d'âge, dès lors que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance à la CRPCEN et justifiez, pour votre enfant, d'une interruption ou d'une période de réduction d'activité (temps partiel) d'une durée équivalente à au moins 2 mois.
- **Si vous êtes assuré handicapé**, et que vous avez accompli, alors que vous étiez atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, des durées d'assurance et de cotisations minimales tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier de votre pension de retraite au plus tôt à 55 ans.
- **Si vous avez commencé à travailler avant 17 ans**, et que vous justifiez de durées d'assurance et de cotisations minimales tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier de votre pension de retraite avant 60 ans au titre d'une carrière longue^① ; ce droit à pension anticipé est subordonné à un départ effectif à la retraite avant 60 ans.

① À partir du 1^{er} janvier 2017, il sera possible pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957 qui ont commencé à travailler avant 20 ans et ont cotisé la durée d'assurance requise pour leur génération de partir dès 60 ans par anticipation.

CALCUL DE LA PENSION

Le montant annuel brut de votre pension est calculé comme suit :

Salaire annuel moyen × Taux de la pension
× Éventuel coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote)

Salaire annuel moyen

Le salaire annuel moyen est déterminé à partir des seuls salaires ayant donné lieu à versement de cotisations à la CRPCEN. Son montant correspond à la moyenne des salaires revalorisés des 10 meilleures années civiles.

Taux de la pension

Le taux de la pension à la CRPCEN, ou pourcentage de liquidation, peut être au maximum de 75 %. Pour obtenir ce taux maximum, il convient de totaliser à la CRPCEN un certain nombre de trimestres. Ce nombre de trimestres requis évolue dans le temps. Il est fonction, selon le cas, soit de votre date d'ouverture de droit à pension, soit de la date de votre 60^{ème} anniversaire (cf. tableaux 1 à 3 page 5).

Ainsi, le taux de votre pension est déterminé comme suit :

$$\text{Durée d'assurance CRPCEN totalisée} \times \frac{75}{\text{Nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension CRPCEN}}$$

La durée d'assurance CRPCEN retenue pour le calcul du taux de votre pension comprend :

- **Les périodes de cotisations à la CRPCEN.**
- **Les périodes dites « assimilées »** à des périodes de cotisations, notamment :
 - périodes de service militaire légal et périodes de guerre ;
 - périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail ;
 - périodes de perception d'une pension d'invalidité ;
 - périodes de chômage indemnisé par Pôle Emploi (ex-ASSEDIC), et sous certaines conditions et limites, périodes de chômage involontaire non indemnisé ;
 - périodes de formation professionnelle continue.
- **Les années d'études supérieures « rachetées »** en vue d'augmenter le taux de votre pension.

Pour toute information sur ce dispositif, une notice spécifique est disponible sur le site Internet de la CRPCEN www.crpcen.fr ou peut vous être adressée, sur demande, par courrier, ou par téléphone.

■ La majoration de durée d'assurance pour enfant.

Cette majoration, de 4 trimestres par enfant né, adopté, ou pris en charge avant le 1^{er} juillet 2006, est accordée aux hommes et aux femmes, sous condition d'interruption ou de réduction d'activité salariée (temps partiel) d'une durée au moins équivalente à 2 mois pour chaque enfant.

■ La majoration de durée d'assurance au titre du congé parental d'éducation ou de présence parentale pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2006.

Le congé parental ou de présence parentale peut donner droit à une majoration de durée d'assurance égale à sa durée effective. La majoration attribuée au titre d'un congé parental à temps partiel est en outre proratisée en fonction de la durée du travail de l'assuré au cours de ce dernier.

Dans le décompte final de la durée d'assurance, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est, le cas échéant, comptée pour un trimestre.

COEFFICIENT DE MINORATION (DÉCOTE) OU DE MAJORATION (SURCOTE)

La décote

La décote consiste à réduire définitivement le montant de votre pension si vous décidez de partir à la retraite sans totaliser, tous régimes confondus, le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux maximum de la pension à la CRPCEN (cf. tableaux 1 à 3 page 5).

Le coefficient de minoration appliqué est fonction du nombre de trimestres qu'il vous manque compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance, et du taux de décote par trimestre manquant qui est en vigueur à votre date d'ouverture de droit. Ce taux, de 0,125 % au 1^{er} juillet 2010, augmente progressivement pour atteindre 1,25 % à partir du 1^{er} juillet 2019 (cf. tableaux 1 à 3 page 5).

Cependant, si lors de votre départ à la retraite, vous avez atteint un âge déterminé auquel la décote s'annule (cf. tableaux 1 à 3 page 5), le montant de votre pension ne subit pas de minoration, quelle que soit votre durée d'assurance tous régimes confondus.

La surcote

La surcote consiste à majorer le montant de la pension d'un assuré qui a poursuivi son activité au-delà de 60 ans² et de 160 trimestres tous régimes confondus ou du nombre de trimestres exigé pour obtenir le taux maximum de la pension à la CRPCEN lorsque celui-ci est supérieur à 160 (cf. tableaux 1 à 3 page 5).

La surcote est égale à 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé et effectué du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008. Son taux est de 1,25 % pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

² L'âge de 60 ans augmente progressivement, à raison de 4 mois par génération, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957. Il est fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1962.

MAJORATION POUR ENFANTS

Si vous avez élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre pension, augmentée de 5 % par enfant en plus à partir du 4^e. Le montant de votre pension majorée ne peut toutefois pas excéder votre salaire annuel moyen.

La majoration est accordée à la date d'effet de votre pension si les conditions d'attribution sont remplies. Dans le cas contraire, vous devez en demander le bénéfice lorsque votre 3^e enfant atteint l'âge de 16 ans et/ou, le cas échéant, chaque fois que l'un de vos enfants suivants atteint cet âge.

La **décote** ne s'applique pas aux pensions des assurés :

- dont la date d'ouverture de droit est antérieure au 1^{er} juillet 2010 ;
- handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ;
- mis à la retraite d'office suite à une invalidité ;
- inaptes au travail.

Exemple 2

Martine est née en juillet 1955. Elle totalise plus de 25 ans d'assurance à la CRPCEN. Elle aura donc un droit à pension ouvert à 58 ans, en juillet 2013. Martine sollicite une estimation du montant de sa pension au 1^{er} août 2013. À sa date d'ouverture de droit, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension à la CRPCEN sera de 161. Compte tenu qu'elle totalisera 156 trimestres tous régimes de base confondus en juillet 2013, Martine devrait avoir 5 trimestres de décote. Sachant qu'à cette date, le taux de décote par trimestre manquant sera de 0,500 %, sa pension sera minorée de 2,5 % (5 × 0,500 %). **Ainsi, de 13 100 € avant décote, le montant annuel brut de la pension de Martine est estimé à 12 772,50 € une fois la décote appliquée.**

Exemple 3

Françoise est née en juin 1953. Elle a un droit à pension à la CRPCEN à 60 ans, soit en juin 2013. Elle prend sa retraite au 1^{er} novembre 2014. À cette date, Françoise totalise 164 trimestres tous régimes confondus. Elle bénéficie de 4 trimestres de surcote qu'elle a accomplis entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 juin 2014. Le montant de sa retraite est ainsi majoré de 4 x 1,25 %, soit 5 %. **Ainsi, de 12 400 € avant surcote, le montant annuel brut de la pension de Françoise est porté à 13 020 € une fois la surcote appliquée.**

Pour apprécier le seuil de déclenchement de la **décote** et de la **surcote**, sont prises en considération les majorations de durée d'assurance CRPCEN ci-dessous :

- la majoration pour enfant né, adopté ou pris en charge avant le 1^{er} juillet 2006 : voir page 3 ;
- la majoration au titre d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale pris pour un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} juillet 2006* : voir page 3 ;
- la majoration pour enfant né à partir du 1^{er} juillet 2006* : 2 trimestres pour le 1^{er} enfant et 4 trimestres à compter du 2^e enfant à l'assurée ayant accouché pendant sa durée d'affiliation à la CRPCEN ;
- la majoration pour l'éducation d'un enfant handicapé : 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, à l'assuré ayant élevé, à son domicile, un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 %.

** Les majorations de durée d'assurance pour enfant et pour congé parental d'éducation ou de présence parentale ne peuvent pas se cumuler pour un même enfant.*

Avant le dépôt de toute demande de pension assurez-vous préalablement auprès du service Pensions de la CRPCEN que vous remplissez bien les conditions pour y prétendre.

Les pensions sont revalorisées chaque année, au 1^{er} avril.

DEMANDE DE PENSION

Formalités

La pension n'est pas attribuée automatiquement. Pour l'obtenir, il convient d'en formuler la demande via l'imprimé « **Demande de retraite personnelle** ».

Vous pouvez vous procurer cet imprimé soit en écrivant à la CRPCEN, environ **trois mois avant la date d'effet de pension** souhaitée, soit en le téléchargeant sur notre site www.crpcen.fr.

Cet imprimé est à retourner au service Pensions de la CRPCEN dûment complété, daté, signé, et accompagné des pièces justificatives sollicitées. Pour éviter de retarder l'étude de vos droits, veillez bien à ce que votre dossier soit complet.

Cessation d'activité

Outre à la cessation de l'activité professionnelle dans un office notarial ou dans un organisme assimilé, le service de la pension est subordonné à celle de toute activité relevant du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial, à l'exception des régimes spéciaux ne relevant pas de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale, soit ceux des fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels de l'État, et des marins.

Toutefois, cette cessation d'activité n'est pas exigée si la condition d'âge d'ouverture du droit à pension au régime concerné n'est pas remplie.

Date d'effet

La date d'effet de votre pension, qui est nécessairement fixée le 1^{er} jour d'un mois, ne peut être antérieure ni à votre âge d'ouverture du droit à pension, ni au dépôt de votre demande, ni, le cas échéant, à la date de cessation de votre activité.

PAIEMENT DE LA PENSION

Votre pension est mise en paiement le 8 du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Si le 8 est un samedi, dimanche ou jour férié, votre pension vous est versée le 1^{er} jour ouvré qui suit.

Tableau 1

Droit ouvert à 60 ans : vous êtes nés avant le 1 ^{er} janvier 1957 et ne justifiez pas d'au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN			
Période au cours de laquelle vous réunissez les conditions d'ouverture de droit à pension (date de votre 60 ^{ème} anniversaire)	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Âge d'annulation de la décote
Avant le 1 ^{er} juillet 2008	150	Pas de décote	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2008	151		
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2009	152		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2009	153		
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010	154		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010	155	0,125	61 ans
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011	156	0,125	61 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	157	0,250	61 ans 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2012	158	0,250	61 ans 6 mois
Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2012	159	0,375	62 ans
Du 1 ^{er} décembre 2012 au 30 juin 2013	160	0,375	62 ans
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014	161	0,500	62 ans 3 mois
Du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	162	0,625	62 ans 6 mois
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	163	0,750	62 ans 9 mois
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016	164	0,875	63 ans

Tableau 3

Droit ouvert entre 60 ans et 4 mois et 62 ans : vous êtes nés à compter du 1 ^{er} janvier 1957			
Votre date de naissance	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Âge d'annulation de la décote
Du 1 ^{er} janvier au 28 février 1957	164	0,875	63 ans 4 mois
Du 1 ^{er} mars au 30 juin 1957	164	1,000	63 ans 7 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1957	165	1,000	63 ans 7 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1958	165	1,125	64 ans 2 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1958	166	1,125	64 ans 2 mois
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1958	166	1,250	64 ans 5 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1959	166	1,250	64 ans 9 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1959	166 ¹	1,250	65 ans
Du 1 ^{er} janvier au 29 février 1960		1,250	65 ans 4 mois
Du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1960		1,250	65 ans 7 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1961		1,250	66 ans 2 mois
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1961		1,250	66 ans 5 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1962		1,250	66 ans 9 mois
À compter du 1 ^{er} juillet 1962		1,250	67 ans

¹ Sous réserve d'un allongement de la durée d'assurance en application de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Tableau 2

Droit ouvert avant 60 ans : vous êtes nés avant le 1 ^{er} janvier 1957 et justifiez d'au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN			
Période au cours de laquelle vous réunissez les conditions d'ouverture de droit à pension	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Âge d'annulation de la décote
Avant le 1 ^{er} juillet 2008 (au plus tôt le 18 février 2008 pour les hommes)	150	Pas de décote	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2008	151		
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2009	152		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2009	153		
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010	154		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010	155	0,125	57 ans
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011	156	0,125	57 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	157	0,250	58 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012	158	0,250	58 ans
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2012	158	0,250	58 ans 9 mois
Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2012	159	0,375	59 ans 3 mois
Du 1 ^{er} décembre 2012 au 30 juin 2013	160	0,375	59 ans 3 mois
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014	161	0,500	60 ans 3 mois
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2014	162	0,625	60 ans 6 mois
Du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015	162	0,625	61 ans 3 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2015	163	0,750	61 ans 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2016	163	0,750	62 ans 3 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2016	164	0,875	62 ans 6 mois